

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1525

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis (nouveau)*. – Lorsqu'un service public à caractère administratif autorise une personne, qu'elle soit bénévole ou non, à participer à l'exécution du service public, cette dernière est tenue d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Le chef de service prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veille à ce que les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'elles participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre en cohérence les dispositions de l'article 1 du projet de loi qui prévoit pour les organismes de droit public ou de droit privé chargés de l'exécution d'un service public de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il semble en effet cohérent d'harmoniser cette obligation dans les services public à caractère administratif qui présentent des situations dans lesquelles des personnes peuvent participer ou collaborer à ce service public, bénévolement ou non, sans pour autant être soumis à la neutralité exigées des agents du service public.

L'esprit de ce projet de loi sur la neutralité est lié avec l'exercice d'un service public et non du statut de droit public ou de droit privé de ceux qui l'exercent, il convient donc d'appliquer la même obligation au sein des services publics à caractère administratif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1536

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV (*nouveau*). – Lorsqu’une personne concourt ou participe à titre bénévole ou non, à l’exécution d’une mission de service public, à sa demande ou à celle d’une personne publique, elle est considérée comme collaborateur occasionnel du service public.

« V (*nouveau*). – Un collaborateur occasionnel du service public, bénévole ou non, est tenu, le temps de l’exercice de cette mission, de veiller au même respect des principes de laïcité et de neutralité politique, religieuse et philosophique, que les agents du service public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre en cohérence le droit des collaborateurs occasionnels du service public et celui de la neutralité qui doit leur être étendu en raison du fait de leur participation à l’exécution d’une mission de service public.

Cet amendement s’inscrit en premier lieu en cohérence avec l’esprit du présent projet de loi qui clarifie l’application du principe de neutralité dont la justification est la nature de la mission de service public et non le statut juridique de ceux qui la réalisent. Comme l’estime la Cour de cassation à propos du cas d’espèce des employés relevant du droit privé de la CPAM de Saint-Denis, ces derniers « sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu’ils participent à une mission de service public (...) » et peu importe qu’ils soient ou non « directement en contact avec le public » (CASS, Ch. Soc., 19 mars 2013, n° 537). Il serait en effet cohérent que la logique qui vise à étendre ici, conformément à cette jurisprudence, la neutralité à toutes les entreprises et leurs salariés qui exercent une mission de service public s’applique aussi aux collaborateurs occasionnels du service public, peu importe que ces derniers ne soient pas une catégorie classique du droit des services publics. La reconnaissance par le juge administratif des collaborateurs occasionnels ou participants au service public est d’ailleurs conditionnée, dans une jurisprudence constante, par le critère de l’exécution d’une mission de service public par ces personnes physiques.

Cet amendement vise également à inscrire cette catégorie dans la loi, ainsi que le Conseil d'État nous y incite dans son étude de 2013 qui traitait de la question sur demande du Défenseur des Droits de l'époque.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1538

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. Après l'article L141-5-2 du code de l'Éducation nationale, il est inséré un article L141-5-3 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne, qu'elle soit bénévole ou non, concourt ou participe à l'exécution d'une mission du service public de l'éducation nationale, à sa demande ou à celle d'une personne publique, elle doit être considérée comme collaborateur occasionnel du service public de l'Éducation nationale.

Un collaborateur occasionnel du service public de l'éducation nationale, qu'il soit bénévole ou non, est tenu, le temps de l'exercice de cette mission, de veiller au même respect des principes de laïcité et de neutralité politique, religieuse et philosophique, que les agents du service public de l'éducation nationale.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre en cohérence les collaborateurs occasionnels du service public particulier de l'Éducation nationale avec le droit de la neutralité. Le principe de neutralité doit leur être étendu en raison du fait de leur participation à l'exécution d'une mission de service public d'une part et d'un service public particulier vis-à-vis du principe de laïcité d'autre part.

Cet amendement s'inscrit en premier lieu en cohérence avec l'esprit du présent projet de loi qui clarifie l'application du principe de neutralité dont la justification est la nature de la mission de service public, et non le statut juridique de ceux qui la réalisent. Comme l'estime la Cour de cassation à propos du cas d'espèce des employés relevant du droit privé de la CPAM de Saint-Denis, ces derniers « sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public (...) » et peu importe qu'ils soient ou non « directement en contact avec le public » (CASS, Ch. Soc., 19 mars 2013, n° 537). Il apparaîtrait en effet incohérent que la logique qui vise à étendre ici, conformément à cette jurisprudence, la neutralité à toutes les entreprises et leurs salariés qui exercent une mission de service public souffre d'une exception en oubliant d'y intégrer les collaborateurs occasionnels du service public, peu importe

que ces derniers ne soient pas une catégorie classique du droit des services publics. La reconnaissance par le juge administratif des collaborateurs occasionnels ou participants au service public est d'ailleurs conditionnée, dans une jurisprudence constante, par le critère de l'exécution d'une mission de service public par ces personnes physiques.

Comme de nombreux spécialistes le démontrent, le principe de laïcité est envisagé d'une manière spécifique à l'école de la République, en en faisant un service spécifique en la matière. L'école de la République a d'ailleurs contribué à l'instauration d'un régime de laïcité dans notre pays, avant même la loi de 1905 et sa spécificité fut consacrée par la loi de mars 2004. Il semble en effet incohérent que le législateur, alors qu'il a souhaité protéger les usagers directs du service public de l'éducation pendant le temps scolaire — avec le vote de la loi interdisant pour les élèves de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse —, permette dans le même temps à des adultes, qu'ils soient usagers ou tiers, bénévoles ou non, d'exercer une mission de service public comme collaborateurs occasionnels sans respecter le principe de neutralité - le temps de cette activité. Il convient donc de ne pas omettre les collaborateurs occasionnels quant au respect de la neutralité dans ce service public particulier pour éviter les incohérences et permettre aux citoyens de demain de conserver « cette respiration laïque » que leur offre ce service public consubstantiel à la construction de la République, celle d'hier, d'aujourd'hui et de demain.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 1539

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

- I. La devise républicaine "Liberté, Égalité, Fraternité" est apposée en permanence au fronton de tous les Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ)
- II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La devise « Liberté, Egalité, Fraternité » appartient au même titre que le drapeau tricolore ou la Marseillaise aux symboles de la République française inscrits à l'article 2 de la Constitution.

Des dispositions juridiques existent d'ores et déjà pour assurer la présence et le respect de ces symboles sur des édifices publics.

Ainsi, la loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a-t-elle introduit un article L.111-1-1 dans le code de l'éducation qui prévoit que la devise de la République est apposée sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, ainsi que le drapeau tricolore et le drapeau européen.

Afin d'affirmer nos principes républicains, il paraît opportun que les établissements en charge de la formation de nos enseignants soient porteurs sur leur fronton de la devise de notre République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1540

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 2

Après les mots « personne participant »

Insérer les mots « ou collaborant, bénévolement ou non, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de protéger les collaborateurs occasionnels du service public de la même façon que les agents du service public.

Dans son arrêt du 13 janv. 2017, no 386799, le Conseil d'Etat accroît le champ de la protection fonctionnelle, en décidant qu'en bénéficient désormais les collaborateurs occasionnels du service public. En vertu d'un principe général du droit, toute personne qui apporte son concours à l'Administration, même de façon ponctuelle, peut bénéficier de la même protection que les agents publics.

Nous considérons donc que les collaborateurs occasionnels du service public doivent bénéficier des mêmes droits que les agents publics quand il s'agit de leur défense, il semble alors logique d'étendre à tous la nouvelle infraction pénale créée par le présent article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1542

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Après l'article 433 — 3 du Code pénal, il est inséré un article 433 — 3— 2 ainsi rédigé :

Art. 433 — 3— 2. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de tout collaborateur occasionnel, participant à l'exécution d'une mission de service public de l'éducation nationale, qu'il soit bénévole ou non, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de protéger les collaborateurs occasionnels du service public de l'Éducation nationale de la même façon que les agents du service public.

Dans son arrêt du 13 janv. 2017, no 386799, le Conseil d'Etat accroît le champ de la protection fonctionnelle, en décidant qu'en bénéficient désormais les collaborateurs occasionnels du service public. En vertu d'un principe général du droit, toutes personnes qui apporte son concours à l'Administration, même de façon ponctuelle, peut bénéficier de la même protection que les agents publics.

Nous considérons donc que les collaborateurs occasionnels du service public de l'Éducation nationale doivent bénéficier des mêmes droits que les agents publics quand il s'agit de leur défense, il semble alors logique d'étendre à tous la nouvelle infraction pénale créée par le présent article.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1543

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 5**

Insérer l'alinéa suivant :

« 4° Après les mots : « des agents » sont insérés les mots : « ou des collaborateurs occasionnels, ou participants du service public, qu'ils soient bénévoles ou non,»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de protéger les collaborateurs occasionnels du service public de la même façon que les agents du service public.

Dans son arrêt du 13 janv. 2017, no 386799, le Conseil d'Etat accroît le champ de la protection fonctionnelle, en décidant qu'en bénéficient désormais les collaborateurs occasionnels du service public. En vertu d'un principe général du droit, toute personne qui apporte son concours à l'Administration, même de façon ponctuelle, peut bénéficier de la même protection que les agents publics.

Nous considérons donc que les collaborateurs occasionnels du service public doivent bénéficier des mêmes droits que les agents publics quand il s'agit de leur défense, il semble alors logique d'étendre le dispositif de signalement des agents publics qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexistes par le présent article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1544

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 5**

Insérer l'alinéa suivant :

« 4° Après les mots : « des agents » sont insérés les mots : « ou des collaborateurs occasionnels, ou participants du service public de l'éducation nationale, qu'ils soient bénévoles ou non, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de protéger les collaborateurs occasionnels du service public de l'éducation de la même façon que les agents du service public.

Dans son arrêt du 13 janv. 2017, no 386799, le Conseil d'Etat accroît le champ de la protection fonctionnelle, en décidant qu'en bénéficient désormais les collaborateurs occasionnels du service public. En vertu d'un principe général du droit, toute personne qui apporte son concours à l'Administration, même de façon ponctuelle, peut bénéficier de la même protection que les agents publics.

Nous considérons donc que les collaborateurs occasionnels du service public de l'éducation doivent bénéficier des mêmes droits que les agents publics quand il s'agit de leur défense, il semble alors logique d'étendre le dispositif de signalement des agents publics qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexistes par le présent article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1572

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

1° À l'article 16-5 du code civil est inséré l'alinéa suivant :

« La qualité de virginité d'une personne ne peut en aucun cas être constatée afin d'en produire un document certifiant, sauf en cas de nécessité médicale pour la personne, à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui, ou dans le cas d'une enquête judiciaire.

2° Au Chapitre V, du Titre II, Livre II du Code Pénal insérer une nouvelle section intitulée :

« Section 1 *quater* : De l'interdiction de la production d'un certificat de virginité »

3° A la section 1 *quater* nouvellement créée insérer l'article 225-4-11 rédigé ainsi :

« La méconnaissance de l'alinéa 2 de l'article 16-5 du Code Civil est punie de 15 000 euros d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de lutter contre l'existence de certificats certifiant de la qualité de virginité d'une personne, et de l'atteinte à la dignité humaine qu'ils constituent.

En octobre 2018, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a remis un rapport qui affirme que ces tests de virginité n'ont « aucune valeur scientifique et sont potentiellement dangereux » pour les femmes.

C'est une pratique médicalement inutile, humiliante et traumatisante pour les femmes qui doivent la subir, comme elle pourrait l'être pour les hommes si tenté que ce puisse être un jour le cas. Elle est par ailleurs basée sur l'idée fautive selon laquelle on peut prouver la virginité d'une femme si son hymen est intact.

C'est un mythe de pureté qui contrevient d'une part à la dignité de la personne humaine, ramenée à un statut d'objet que l'on pourrait contrôler avant « sa consommation ». D'autre part et dans les faits, ces pratiques touchant presque exclusivement les femmes, contrevient au principe d'égalité entre les hommes et les femmes et ne peut donc décemment conditionner un contrat de mariage.

Malgré des données scientifiques solides, des familles appartenant à des courants intégristes de plusieurs religions réclament un certificat de virginité, avant un mariage notamment. Dans certains cas, ces certificats conditionnent la tenue d'un mariage, et sont malheureusement réalisés de force, ou bien à la suite d'une pression familiale et sociale. Par ces certificats, c'est la liberté de consentement même qui est touchée.

L'article 16 crée une pénalisation de la délivrance de certificat de virginité par les professionnels de santé. Nous saluons ce premier pas, mais il faut aller plus loin pour définitivement mettre un terme à cette pratique d'un autre temps.

Avec cet amendement, nous souhaitons interdire définitivement tout document certifiant de la qualité de virginité d'une personne.

L'article 16-5 du code civil indique que « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. ». C'est tout le sens de notre amendement, en effet, un certificat de virginité donne une valeur à un corps. Un corps vierge étant alors mieux vu qu'un corps qui ne l'est pas.

En intégrant cet alinéa au Code civil, nous ouvrons désormais la possibilité de poursuivre également les commanditaires de ces certificats. Des commanditaires qui, pour des considérations arriérées, sont prêts à faire souffrir physiquement et psychologiquement leurs filles, fils, future épouse, futur époux..

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1573

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 17**

1° Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Après l'article 146 code civil, il est inséré un article 146-2 ainsi rédigé :

« Il n'y a pas de mariage lorsque l'existence d'un certificat de virginité entre les deux époux, ou de l'un d'eux, est avérée » »

2° A l'alinéa 4 après les mots « articles 146 » insérer les mots « 146-2 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de lutter contre l'existence des certificats de virginité comme une condition du contrat de mariage.

En octobre 2018, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a remis un rapport qui affirme que ces tests de virginité n'ont "aucune valeur scientifique et sont potentiellement dangereux" pour les femmes.

C'est une pratique médicalement inutile, humiliante et traumatisante pour les femmes qui doivent la subir.

C'est un mythe de pureté qui contrevient d'une part à la dignité de la personne humaine, ramenée à un statut d'objet que l'on pourrait contrôler avant « sa consommation », d'autre part et dans les faits, ces pratiques touchant presque exclusivement les femmes, contrevient au principe d'égalité entre les hommes et les femmes et ne peut donc décemment conditionner un contrat de mariage.

Malgré des données scientifiques solides, des familles appartenant à des courants intégristes de plusieurs religions réclament un certificat de virginité, avant un mariage notamment. Dans certains cas, ces certificats conditionnent la tenue d'un mariage, et sont malheureusement réalisés de force, ou bien à la suite d'une pression familiale et sociale. Par ces certificats, c'est la liberté de consentement même qui est touchée.

L'article 16 crée une pénalisation de la délivrance de certificat de virginité par les professionnels de santé. Nous saluons ce premier pas, mais il faut aller plus loin pour définitivement mettre un terme à cette pratique d'un autre temps. Nous ne pourrions peut-être jamais complètement faire disparaître la délivrance de « papiers certifiant » de la virginité d'une femme ou d'un homme, mais nous pouvons leur faire perdre toute raison d'être.

Avec cet amendement, nous souhaitons permettre à l'officier de l'état civil de considérer, à la suite de ses entretiens individuels et de son enquête, le certificat de virginité comme étant une cause de nullité pour le mariage, au même titre que la liberté de consentement dont elle découle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1574

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 17**

1° Après l'alinéa 7, insérer les alinéas suivants :

« 3° Après l'article 180 du Code civil, il est inséré un article 180-1 ainsi rédigé :

« Un des deux époux peut demander la nullité du mariage si celui-ci a été conditionné par la délivrance d'un certificat de virginité.»

4° L'article 181 du Code civil est ainsi modifié :

Les mots « Dans le cas de l'article précédent » sont remplacés par les mots « Dans le cas des articles 180 et 180-1 »

2° A l'alinéa 4 après les mots « articles 180 » insérer les mots « et 180-1 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de lutter contre l'existence des certificats de virginité, et notamment du conditionnement de certains mariages à leur obtention.

En octobre 2018, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a remis un rapport qui affirme que ces tests de virginité n'ont "aucune valeur scientifique et sont potentiellement dangereux" pour les femmes.

C'est une pratique médicalement inutile, humiliante et traumatisante pour les femmes qui doivent la subir.

C'est un mythe de pureté qui contrevient d'une part à la dignité de la personne humaine, ramenée à un statut d'objet que l'on pourrait contrôler avant « sa consommation », d'autre part et dans les faits, ces pratiques touchant presque exclusivement les femmes, contrevient au principe d'égalité entre les hommes et les femmes et ne peut donc décemment conditionner un contrat de mariage.

Malgré des données scientifiques solides, des familles appartenant à des courants intégristes de plusieurs religions réclament un certificat de virginité, avant un mariage notamment. Dans certains cas, ces certificats conditionnent la tenue d'un mariage, et sont malheureusement réalisés de force, ou bien à la suite d'une pression familiale et sociale. Par ces certificats, c'est la liberté de consentement même qui est touchée.

L'article 16 crée une pénalisation de la délivrance de certificat de virginité par les professionnels de santé. Nous saluons ce premier pas, mais il faut aller plus loin pour définitivement mettre un terme à cette pratique d'un autre temps. Nous ne pourrons jamais complètement faire disparaître la délivrance de « papiers certifiant » de la virginité d'une femme ou d'un homme, mais nous pouvons leur faire perdre toute utilité.

Bien souvent, ces certificats conditionnent la tenue d'un mariage, et sont malheureusement réalisés de force, ou bien consécutifs d'une pression familiale et sociale. Par ces certificats, c'est la liberté de consentement même qui est touchée.

L'existence d'un certificat de virginité conditionnant une union deviendra également une cause de nullité du mariage a posteriori, au même titre que le consentement, dans un délai de 5 ans suivant le mariage.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 1576

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

### ARTICLE 17

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

"3° La constatation d'abus manifestes et répétés de l'officier d'État civil de l'appréhension du consentement des deux époux ou la preuve rapporté d'opposition de ce dernier fondé sur des discriminations directes est sanctionnée conformément à l'article 432-7 du Code pénal."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre un contrôle des officiers d'État civil quant aux doutes sérieux qu'ils pourraient formuler à propos des conditions du mariage. L'abus manifeste par des officiers d'état civil de cette appréhension du consentement des deux époux ne peut être permis et cette disposition ne doit pas devenir un paravent d'une volonté clairement établit de discriminer les usagers et rompre ainsi le principe d'égalité de ces derniers devant le service public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1593

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 25**

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

"Le contrat de délégation comporte notamment pour les fédérations délégataires l'engagement :

"- de veiller à l'absence de tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, religieux ou syndical sur un lieu, site, ou emplacement de pratique d'une fédération délégataire ou d'une association qu'il lui est affiliée conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face à l'insuffisance d'un cadre juridique français ne pouvant régler toutes les situations d'atteintes aux principes de la République dans le domaine du sport, certaines fédérations ont pris l'initiative de transposer l'article 50 alinéa 2 de la Charte olympique disposant qu' :

« Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

C'est le cas de la Fédération Française de Football. En effet, le statut de la Fédération dispose dans son article premier que :

« [...]Le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,

- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité [...] ».

Cette affirmation textuelle est combinée à un effort de pédagogie fait par la Fédération. La Fédération Française de Football a mis en place un programme éducatif fédéral concernant 6000 clubs et 800 000 licenciés pour enseigner les règles du jeu et de la vie et notamment du respect de la laïcité. Cette formule semble être gagnante puisque l'observatoire des comportements de la Fédération Française de Football qui est chargé de quantifier les incidents lors des matchs amateurs n'a relevé aucun acte prosélyte durant la dernière saison.

Comme le préconise l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi confortant les principes de la République, cet amendement propose d'intégrer comme engagement aux futurs contrats de délégation des fédérations la mission de veiller à l'absence de toute démonstration ou propagande politique, idéologique, religieuse, ou syndicale sur un lieu, site, ou emplacement de pratique d'une fédération délégataire ou d'une association qu'il lui est affiliée conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)****AMENDEMENT****N ° 1594**présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 25**

L'alinéa 21 est complété d'une phrase ainsi rédigée :

"Le contrat de délégation prévoit l'obligation de nomination d'un "réfèrent sécurité" chargé du respect des principes de la République au sein de chaque fédération délégataire."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à rendre obligatoire la nomination d'un "réfèrent sécurité " chargé du respect des principes valeurs et de la République au sein de chaque fédération. Actuellement, des référents ont été nommé sur le volet radicalisation. Les missions des référents actuels doivent être élargis aux atteintes aux principes de la République, le communautarisme et le développement de la radicalisation dans les fédérations sportives. Cet article vise en ce sens à faire de la nomination d'un réfèrent par fédération délégataire une obligation législative.

Ce réfèrent pourra être un agent titulaire ou contractuel de l'Etat mis à disposition d'une ou plusieurs fédérations, à raison de ses compétences en la matière.

L'objectif est d'assurer tout à la fois la sécurité des licenciés, salariés, dirigeants et bénévoles, des fédérations mais aussi le respect des principes de la République par et pour l'ensemble de ces catégories.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1627

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 1 de l'article L. 100-1 du Code du sport, insérer l'alinéa suivant :

« Elles contribuent notamment à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et valeurs de la République. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître le rôle des activités physiques et sportives dans la construction de la citoyenneté et dans l'apprentissage des principes et valeurs de la République que ce projet de loi entend conforter.

Le sport est dans notre pays le troisième lieu d'éducation après la famille et l'école. Près de 16,5 millions de Français possèdent une licence au sein d'une association sportive affiliée à une fédération sportive agréée (24 % des associations de France) et 2,7 millions de licenciés dans les associations de sport scolaire. 50 % des pratiquants licenciés au sein d'une fédération sportive sont mineurs soit près de 8,5 millions de personnes.

L'activité sportive est l'un des plus puissants vecteur de transmission de valeurs.

Dans notre pays, les valeurs véhiculées par le sport sont traditionnellement des valeurs positives et éducatives. Ainsi, la charte d'éthique et déontologie du sport français établi par le CNOSF sur le fondement de l'article L. 141-3 du code du sport rappelle les valeurs fondamentales du mouvement sportif français qui sont celles de l'ouverture et de l'accessibilité à tous, du respect du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, d'honnêteté, de solidarité et de tolérance, d'égalité des chances, et de refus de toute discrimination.

À l'heure où les valeurs et les principes de la République sont menacés, il est nécessaire d'affirmer dans la loi le rôle que les acteurs du sport peuvent jouer comme unificateur de notre Nation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1626

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 112-16 du Code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'Agence nationale du sport adopte au plus tard au 1er janvier 2022 une charte du respect des principes de la République dans la mise en œuvre de son action."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la loi n°2019-812 relative à la création de l'Agence nationale du Sport, la politique sportive de la France fait désormais l'objet d'une gouvernance partagée entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités locales, les acteurs économiques du sport. Cette gouvernance partagée évolue au sein d'un groupement d'intérêt public créé à cet effet : l'Agence Nationale du Sport.

Cette réforme d'ampleur a eu pour conséquence de recentrer le rôle de l'État et par conséquent, du ministère des Sports sur les missions régaliennes de protection de l'éthique et de l'intégrité du sport et de confier à l'Agence nationale du Sport la répartition des financements entre les différentes fédérations au travers notamment des projets sportifs fédéraux et des projets sportifs territoriaux.

Si le présent projet de loi confortant les principes de République prévoit de soumettre l'ensemble des fédérations sportives au contrat d'engagement républicain créé par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de renouveler le cadre des fédérations délégataires via la création d'un contrat, il n'est fait à aucun moment du présent projet de loi mention de l'Agence nationale du Sport.

Si le ministère des Sports reste le garant gouvernemental du respect des principes et des valeurs de la République dans l'ensemble des fédérations agréées, délégataires et des associations qui lui sont affiliées, il convient pour autant que l'Agence nationale du Sport soit à travers son action de financeur du sport une institution elle aussi garante des principes de la République au regard de prééminent son rôle auprès plus près des fédérations.

Le présent amendement propose d'exiger l'adoption par l'Agence Nationale du Sport au plus tard le 1er janvier 2022 d'une charte de respect des principes de la République dans la conduite de son action.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1690

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article L. 212-9 du Code du sport, il est inséré un III ainsi rédigé :

"III – En outre, nul ne peut enseigner, animer une activité physique ou sportive lorsqu'elle fait l'objet d'un fichage destiné à prévenir le terrorisme.

Ce contrôle s'exerce dans des conditions déterminées par décret du ministre de l'intérieur"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon les chiffres communiqués par le directeur de l'UCLAT le 30 novembre 2017 lors d'un colloque organisé par le conseil régional d'Île-de-France, 829 personnes évoluant dans le monde du sport seraient fichées au Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) créé par le décret du 4 mars 2015 après les attentats de Charlie Hebdo. Ces personnes représentent près de 10 % des 8 000 personnes fichées au FSPRT. Au sein de ce fichier, des sportifs licenciés, des sportifs de haut niveau et des éducateurs évolueraient dans le mouvement sportif. Seront également concernées les personnes fichées au Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait).

Le rapport d'information parlementaire en 2019 sur les services publics face à la radicalisation co-rédigée par les députés Éric Pouillat et Éric Diard faisait état de ce phénomène d'éducateurs sportifs radicalisés convertis en recruteur pour des réseaux islamistes.

Selon le rapport de Mme Jacqueline Eustache Brinio fait au nom de la Commission d'enquête du Sénat « Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble », le sport est l'un des quatre secteurs de vigilance particulière avec l'enseignement dont l'enseignement hors contrat, le monde économique et le monde associatif.

Le groupe d'études « Sport » de l'Assemblée nationale a organisé une série d'auditions sur les atteintes aux principes de la République, le communautarisme, et la radicalisation dans le sport a



constaté l'inquiétude du mouvement sportif vis-à-vis de la présence d'éducateurs sportifs radicalisés dans le milieu sportif.

Il n'existe à ce jour aucune procédure juridique permettant d'évincer un éducateur sportif ou une personne encadrant une activité physique et sportive qui ferait l'objet d'un fichage destiné à prévenir de potentiels actes terroristes.

Depuis plusieurs années, une pression directe est exercée sur le mouvement sportif en France comme dans le monde. Cette pression peut prendre plusieurs visages. L'un d'eux est, dans un certain nombre de clubs, le remplacement des valeurs positives du respect des autres et de soi-même, de solidarité, et de respect de la règle commune, pour des valeurs négatives, qui peuvent aller jusqu'à la radicalisation vers le terrorisme islamiste.

Alors que près de 8,5 millions de mineurs possèdent une licence sportive dans notre pays, il est absolument nécessaire de protéger ce public vis-à-vis de ceux qui sèment la division dans notre République.

Cet amendement propose d'étendre le contrôle d'honorabilité des personnes encadrant une activité physique et sportive à la consultation des fichiers à caractère de prévention des infractions terroristes. Ce contrôle s'exercera dans le strict respect des droits fondamentaux et dans des conditions déterminées par décret du ministre de l'Intérieur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1635

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 28**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 accorde aux cultes des avantages fiscaux sur les dons des fidèles, ils ont néanmoins été limités dans un esprit de compromis. L'esprit de la loi de 1905 dans ce domaine consistait à permettre aux associations culturelles d'échapper à l'impôt dans ce domaine si et seulement si ces dernières se cantonnent à l'objet de leur activité : le culte.

L'exploitation de tels biens, sans la condition de l'exercice du culte, dont le principe est rappelé à l'article 1er de la loi de 1905, creuserai inévitablement le fossé important entre les cultes alors que l'esprit de la loi semble vouloir plutôt favoriser une égalité.

Cela créerait également une inégalité manifeste entre les exploitants immobiliers commerciaux et les cultes qui seraient donc très avantagés.

Cela vient contredire enfin l'article 2 de la loi de 1905 en subventionnant indirectement les cultes. Pour cette dernière raison, cet article met gravement en danger l'équilibre et les principes fondamentaux de la loi de 1905, notamment celui de la séparation, en contradiction avec les aux objectifs du présent projet de loi.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 1636

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

### ARTICLE 32

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article qui prévoit une exemption du droit de préemption pour les immeubles faisant l'objet d'une donation entre vifs au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, des établissements publics du culte et des associations de droit local.

Il ne revient pas à l'État français laïque de prévoir des normes spécifiques pour consolider les ressources des fondations des congrégations et des établissements publics du culte. Si le présent projet de loi ne remet pas en cause le concordat d'Alsace-Moselle qui empêche l'application du droit républicain laïque sur le territoire de ces deux départements, eu égard à l'attachement évident d'une grande partie de la population au droit local et à ce particularisme territorial, il apparaît néanmoins contradictoire de renforcer cette exception alors qu'elle est amené à terme à disparaître.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1637

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

L'article additionnel est ainsi rédigé :

1° L'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le Gouvernement de la Guyane française est abrogée.

2° Les décrets-lois du 16 janvier 1939 et du 6 décembre 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses sont abrogés.

3° Dans le département de la Guyane, des associations sont constituées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte. Elles sont soumises à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Les établissements publics locaux du culte sont supprimés. Leurs biens mobiliers et immobiliers sont transférés aux associations mentionnées au premier alinéa du présent article. Les biens mobiliers et immobiliers n'ayant pas été réclamés par ces associations dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en vente.

4° Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre fin à un particularisme dans un département français toujours régi en matière de culte par une ordonnance royale, peu cohérente de l'esprit du présent projet de loi confortant le respect par tous, des principes de la République. Il s'agit de modéliser cette sortie de manière progressive afin de ne pas bousculer les situations personnelles des ministres du culte en exercice.

En effet, il n'y a pas de raison que les citoyens français du département de Guyane fassent l'objet d'un tel traitement différencié alors que de nombreuses demandes furent faites ces dernières années pour permettre l'application au droit commun de la loi de 1905.

Si l'amendement vise particulièrement le statut dérogatoire de Guyane, c'est parce que le contexte est tout autre que d'autres particularismes territoriaux en matière de laïcité qu'il sera sans doute légitime et pertinent de réexaminer à plus long terme.

Cette ordonnance royale de Charles X, à la différence du concordat d'Alsace-Moselle ne concerne en outre qu'une seule et unique religion, ce qui reste très discriminant envers toutes les autres options religieuses et spirituelles. Cela est une situation d'autant plus discriminante que l'on constate une évolution importante du pluralisme religieux dans le corps social guyanais.

En outre, contrairement au concordat précédemment cité, ce n'est pas l'État, mais la collectivité locale qui assume 1,6 million d'euros de dépenses pour rémunérer les ministres de ce seul culte.

Enfin, de nombreux citoyens de ce département sont favorables à ce changement et souhaitent s'aligner sur le régime laïque français commun. Il est temps aujourd'hui de reconnaître ce département français comme un département encadré par le droit laïque et républicain français.